

# Union des Radio Clubs

**Commentaires**

**sur les textes**

**radioamateurs**



*Participation de l'URC à l'élaboration des projets de décrets et arrêté*



## Arrêté modifiant l'arrêté du 21 septembre 2000 modifié fixant les conditions d'obtention des certificats d'opérateur, d'attribution et de retrait des indicatifs des services d'amateur

### **Préambule**

Nous souhaitons depuis de nombreuses années la création de plusieurs classes de licences, avant 2012 une licence de classe 3 existait, elle n'avait pas d'équivalent CEPT, nous souhaitons sa réforme, mais absolument pas sa disparition. Aujourd'hui nous ne demandons pas son rétablissement, mais la création d'une véritable licence de base qui permette à de nombreux jeunes et de moins jeunes, d'accéder au monde des radioamateurs. Nous souhaitons aussi la création d'une licence intermédiaire, ces deux licences trouvant des équivalences dans les pays CEPT. Ces licences ont déjà été mises en place dans certains pays européens. Au nom de l'égalité de tous les radioamateurs citoyens européens, nous sollicitons la création de ces licences qui respecteront les recommandations CEPT REC0506 et ERCREP032 pour la licence intermédiaire, et ECCREP089, pour la licence de base.

Il convient donc d'ajouter

*Vu la recommandation REC0506 et ERCREP032 de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications*

*Vu la recommandation ECCREP089 de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications*

### **Article 2**

La possibilité de manœuvrer des stations radioamateurs ou de radioclubs avec un tuteur est une excellente chose. La procédure proposée est beaucoup trop compliquée et n'est absolument pas vérifiable, ni contrôlable. Comment un radioamateur qui répond à l'appel d'un non licencié peut-il savoir que la personne en question a bien fait sa déclaration à l'administration, que son tuteur est bien physiquement présent... Cette manœuvre doit rester totalement exceptionnelle et ne nécessite pas une procédure d'inscription impossible à gérer et qui ne prend pas en compte les contacts pédagogiques avec les jeunes comme les contacts avec la station ISS ou les rencontres scouts. Nous n'avons jamais discuté entre associations de cette possibilité et ce point n'a pas été évoqué dans cette forme lors des précédentes réunions. Nous sommes contre la rédaction de cet article sous cette forme.

A minima nous suggérons de retirer la partie concernant la limite de temps et d'ajouter la manœuvre exceptionnelle pédagogique comme proposé dans les précédents décrets.

L'article pourrait être ainsi modifié :

*Lorsqu'un radio-club organise des formations pour préparer des candidats à un des examens visé à l'article 2 et sous condition que chaque candidat déclare à l'ANFR l'indicatif du radio-club et celui du tuteur qui aura accepté de le former, le candidat peut émettre temporairement en utilisant l'indicatif du radio-club. Il manœuvre l'installation radioélectrique sous la surveillance et la responsabilité de son tuteur déclaré, titulaire d'un certificat français d'opérateur des services d'amateur au moins équivalent à la classe HAREC de la recommandation T/ R 61-02 présent à ses côtés lors des communications. Le radioamateur*



## Union des Radioclubs URC

*tuteur mentionne le nom et prénom de son élève dans le journal de bord du radio-club. La liste des élèves d'un radioclub et leur tuteur devront figurer à l'annuaire de l'ANFR.*

*Sont dispensés de déclaration les participants à des manifestations exceptionnelles lors de démonstrations pédagogiques. L'ANFR devra être informée de la manifestation.*

### **Article 3**

Le retrait du point négatif pour une mauvaise réponse est une excellente chose, cela devrait faciliter l'accès au monde radioamateur. Cet avantage n'est pourtant pas, tel qu'il est décrit un avantage car il dévalorise la licence française par rapport à ses homologues européens. En effet dans les autres pays européens, ce n'est pas la note de 10/20 mais plus qui permet d'obtenir la licence HAREC.

Nous préconisons, en plus du retrait du point négatif par mauvaise réponse une modulation de la note comme suit :

- *Supérieur ou égal à 12 en technique = licence HAREC Rec TR61-01 et TR61-02*
- *Entre 8 et 12 en technique = licence intermédiaire selon la recommandation REC0506*
- *Entre 4 et 8 en technique = licence débutant selon la recommandation ECCREP089*

Si la propositions de plusieurs classes de licence voit le jour, il faut corriger le texte original en précisant *dont les programmes sont définis en annexe 1*

Nous pensons qu'il faut aussi ajouter *les candidats peuvent obtenir leurs copies d'examen en en faisant la demande dans les 2 mois suivant le passage de leur épreuve.*

Ajouter pour les candidats handicapés, *les enfants et les étudiants qui bénéficient d'un tiers temps accordé par le rectorat pour leurs examens.* En effet ces étudiants n'ont pas de certificat d'incapacité permanente car ils ne travaillent pas, ils sont simplement scolarisés...

*En cas d'échec, le candidat conserve sans limite le bénéfice de l'épreuve législation pour laquelle il a obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 et sa note technique si elle est supérieure à 4 sur 20. Ces épreuves ne donnent pas droit à la délivrance d'un indicatif.*

La délivrance de l'indicatif étant subordonnée à la réussite à l'épreuve technique, un minimum de 4/20 à l'épreuve technique donnant droit à la délivrance d'une licence débutant.

### **Articles 4, 5, 6**

Pas de remarques

### **Article 7**

Il faut retirer l'exigence du récépissé pour les délivrances de radioclubs, en effet le dépôt de statuts et la déclaration à la préfecture n'est pas obligatoire, certains radioclubs sont des associations de fait et ne peuvent donc pas produire de récépissé, ils sont pourtant des associations, et fonctionnent parfaitement.

Il faut modifier la phrase « limitée à quinze jours sur une période de six mois » par *limitée à quinze jours consécutifs ou non, sur une période d'un an et renouvelable dans cette période*



Cela permettra de porter à un an la validité d'un indicatif spécial, et cela permettra d'émettre plus de 15 jours sur l'année si c'est nécessaire.

### **Article 7,8**

Pas de remarque

### **Article 9**

Cet ajout dans les sanctions est une très bonne chose. La procédure reste contradictoire, c'est à dire qu'il faut passer devant un tribunal. Ne serait-il pas possible de créer de petits délits avec des contraventions ? Les délits pourraient être constatés par les radioamateurs eux-mêmes par une attestation sur l'honneur de plusieurs radioamateurs (3 ou 5, ou d'une association nationale) qui ont constaté l'infraction et sous peine de suspension immédiate de licence en cas de fausse déclaration.

### **Article 10**

Pas de remarque

### **Article 11**

La création d'un annuaire des indicatifs spéciaux est une très bonne chose. Nous souhaitons que les responsables des radioclubs et relais ne puissent pas être en liste orange, en acceptant la responsabilité d'une station publique, ces radioamateurs acceptent que des données deviennent publiques. Ne pourrait-on pas aussi demander la publication de l'adresse email.

### **Article 12,13**

Pas de remarque

### **Article 14**

Le programme publié dans la TR61-02 est du niveau supérieur élevé, en attendant sa modification dans la TR61-02, peut on recevoir l'engagement que ces points ne feront l'objet d'aucune question d'examen. Nous souhaitons qu'une commission annuelle de concertation sur les questions d'examen puisse être mise en place.

Ajouter ici les programmes des 2 autres recommandations CEPT.

Je pense qu'il faut laisser ces programmes en annexes, afin de ne pas devoir modifier le décret des lors que les recommandations CEPT sont modifiées.

L'article deviendrait alors :

- [Annexe 1-1 : traduction du programme de la TR61-02](#)
- [Annexe 1-2 : traduction du programme de la REC0506](#)
- [Annexe 1-3 traduction du programme de la ECCREP089](#)



### **Article 15**

Annexe II concerne les conditions de conversion, donc les équivalences. Cette annexe ne doit pas être supprimée mais au contraire elle doit être réformée pour prendre en compte de nouveaux diplômes, voir aussi un partenariat avec l'éducation nationale, la licence radioamateur pouvant donner des qualifications aux étudiants ou des points au baccalauréat.

Annexe III et IV étant intégrées dans le décret, peuvent être supprimées

### **Article 16**

L'annexe IV devient l'annexe II et concerne la codification des indicatifs. Le changement pour les indicatifs spéciaux est intéressant nous proposons d'aller plus loin : **préfixe + 1 chiffre + 5 caractères (lettre ou chiffre) + 1 lettre**. Ce qui permet par exemple que l'indicatif TM50GRAC ou encore TM20EURAO soit possible, le tout ne devant pas dépasser 9 caractères.

### **Article 17, 18, 19**

Pas de remarque

### **Articles xx**

Ajouter les modifications suivantes aux articles :

L'article 3 est modifié avec l'ajout des nouvelles licences.

L'article 4 est modifié avec l'ajout de la possibilité de consulter ses copies d'examen

L'article 5 est modifié avec l'ajout : Les actuels certificats de classe 3 sont reclassés dans la nouvelle licence de base.



## Arrêté précisant les conditions d'utilisation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises des installations des services d'amateur

Les modifications concernant l'arrêté du 21 septembre 2000 doivent être répercutées vers cet arrêté, et vice versa.

### Article 2

A la demande des services d'urgence....

Cet article n'est pas conforme aux règlements internationaux de l'UIT, un civil ou un radioamateur en cas de catastrophe naturelle avérée, n'a pas besoin d'attendre la sollicitation des services d'urgence, ni d'avoir un agrément quelconque.

### Annexe 1

Tableau de fréquence à revoir, y compris dans l'arrêté pour la France métropolitaine pour prendre en considération les nouvelles affectations de bande.

Propositions de modifications (en gris)

Limites de bandes en MHz	Région 1(Crozet)	Région 2 ????	Région 3
135,70 à 137,80 kHz	C (D)	C	C
472,00 à 479 kHz	C	C	C
1,800 à 1,810	NA	A	NA
1,810 à 1,830	A	A	B
1,830 à 1,850	A	A	A
1,850 à 2,000	NA	B	B
3,500 à 3,750	B	A	B
3,750 à 3,800	B	B	B
3,800 à 4,000	NA	B	B
5351.50 à 5366.50	C	??	C
7,000 à 7,100	A	A	A
7,100 à 7,200	A	A	A
7,200 à 7,300	NA	A	NA
10,100 à 10,150	C	C	C
14,000 à 14,250	A	A	A
14250 à 14,350	A	A	A
18,068 à 18,168	A	A	A
21,000 à 21,450	A	A	A
24,890 à 24,990	A	A	A
28,000 à 29,700	A	A	A
50,000 à 52,000	C	A	A
52,000 à 54,000	NA voir CMR19 : C ?	A	A
144,000 à 146,000	A	A	A
146,000 à 148,000	NA	A	B
220,000 à 225,000	NA	B	NA
430,000 à 434,000	C	C	C
434,000 à 435,000	B	C	C
435,000 à 438,000	B	C	C
438,000 à 440,000	NA	C	C
1240,000 à 1300,000	C	C	C
2300,000 à 2400,000	C	C	C
2400,000 à 2450,000	C	C	C
3300,000 à 3400,000	NA	C	C
3400,000 à 3500,000	NA	C	C



## Union des Radioclubs URC

5650,000 à 5725,000		C	C
5725,000 à 5830,000	C	C	C
5830,000 à 5850,000		C	C
5850,000 à 5925,000	NA	C	NA
10000,000 à 10450,000	C	C	C
10450,000 à 10500,000	D	D	D
24000,000 à 24050,000	A	A	A
24050,000 à 24250,000	C	C	C
47000,000 à 47200,000	A	A	A
76000,000 à 77500,000	C	C	C
77500,000 à 78000,000	B	A	B
78000,000 à 81500,000	C	C	C
81000,000 à 81500,000	C	??	C
122250,000 à 123000,000	C	C	C
134000,000 à 136000,000	A	A	A
136000,000 à 141000,000	C	C	C
241000,000 à 248000,000	C	C	C
248000,000 à 250000,000	A	A	A

A = Service primaire

B = Service primaire partagé

C = Service secondaire

D = Service secondaire partagée

F = Primaire sans brouillage

NA = Non attribué

Radioamateurs par satellites

Terre vers espace

Espace vers terre

Prévoir l'accès aux différentes bandes selon les classes de licence

**a. Proposition pour la licence débutant CEPT dans laquelle seraient reclassés les actuels classes 3**

- i. \_ 28,000-29,700 MHz bande proche de la CB
- ii. \_ 50,000-52,000MHz
- iii. \_ 144-146 MHz
- iv. \_ 430- 440 MHz bande utilisée par le PMR

**b. Proposition pour la licence intermédiaire CEPT**

- i. \_ 3,5-3,8 MHz
- ii. \_ 7,000-7,200 MHz
- iii. \_ 14,000-14,250 MHz
- iv. \_ 21,000-21,450 MHz
- v. \_ 28,000-29,700 MHz



- vi. \_ 50-52 MHz
- vii. \_ 144-146 MHz
- viii. \_ 430- 440 MHz
- ix. \_ 1240-1300 MHz
- x. \_ 2300-2450 MHz

Largeur de bande au dessus de 225 MHz à définir au moins jusque 1,3 GHz

Ajouter la classe d'émission W7x pour tous les titulaires de classe 3 ou définir des classes d'émissions pour les nouvelles licences, il est plus simple de ne pas limiter les classes d'émission qui ne sont de toutes les façons que difficilement contrôlables et de supprimer ces conditions.

**Décret n°2018-xxx fixant les conditions d'accès d'une station radioélectrique des services d'amateur à un réseau ouvert au public.**

- Nous soutenons la position de l'association spécialisé en numérique le DR@F